



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission du désarmement**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Cinquante-sixième session**  
**Supplément N° 42 (A/56/42)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-sixième session  
Supplément N° 42 (A/56/42)

# **Rapport de la Commission du désarmement**



Nations Unies • New York, 2001



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–2	1
II. Organisation et travaux de la session de fond de 2001 . . . . .	3–13	2
III. Documentation . . . . .	14–23	3
A. Documents présentés par le Secrétaire général . . . . .	14	3
B. Autres documents, y compris les documents présentés par des États Membres . . . . .	15–23	3
IV. Conclusions et recommandations . . . . .	24–27	3
Annexes		
I. Moyens de parvenir au désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Président . . . . .		6
II. Les mesures de confiance pratiques dans le domaine des armes classiques : document de travail officieux présenté par la Présidente, le 16 mars 2001 . . . . .		16



## I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/35 C du 20 novembre 2000, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement<sup>1</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998 et 54/56 A du 1er décembre 1999,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

*Ayant à l'esprit* sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement<sup>1</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des

recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"<sup>3</sup>;

5. *Recommande* à la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 2000, d'adopter les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 2001 :

a) Moyens de parvenir au désarmement nucléaire;

b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2001 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-sixième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>4</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement" ».

2. La Commission du désarmement a tenu sa session d'organisation au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de deux séances, le 1er décembre 2000 (A/CN.10/PV.240) et le 9 avril 2001 (A/CN.10/PV.241). Pendant cette session, la Commission a examiné les questions ayant trait à l'organisation des travaux de sa session de fond de 2001, conformément au document intitulé « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »

(A/CN.10/137) et à la lumière de la résolution 55/35 C de l'Assemblée générale. La Commission s'est penchée sur la question de l'élection de son bureau, en tenant compte du principe qui veut que la présidence soit assurée par rotation par des représentants des régions géographiques. Elle a examiné l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2001 et a décidé de constituer un comité plénier et deux groupes de travail qui seraient chargés d'examiner les deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Elle a en outre décidé que sa session de fond suivante aurait lieu du 9 au 27 avril 2001.

## II. Organisation et travaux de la session de fond de 2001

3. La Commission du désarmement a tenu sa session de fond de 2001 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 27 avril 2001. Au cours de sa session, elle a tenu sept séances plénières (voir A/CN.10/PV.241 à 247) sous la présidence de Mme Diane Quarless (Jamaïque). M. Timur Alasaniya, spécialiste des questions politiques au Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation, du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, a assumé les fonctions de secrétaire de la Commission.

4. Pendant la session de 2001, le Bureau de la Commission était constitué comme suit :

*Président :*

Mme Diane Quarless (Jamaïque)

*Vice-Présidents :*

Les représentants des États ci-après : Afrique du Sud, Bolivie, Bulgarie, Égypte, Finlande, Népal, Suède et Ukraine

*Rapporteur :*

M. Ko Ko Shein (Myanmar)

5. À sa 240<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2000, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire suivant (A/CN.10/L.48) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Moyens de réaliser le désarmement nucléaire.

5. Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.

6. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

7. Questions diverses.

6. Au cours de la même séance, la Commission a approuvé son programme général de travail pour la session (A/CN.10/2001/CRP.1) et a décidé de consacrer quatre séances à un échange général de vues.

7. Les 9 et 10 avril, la Commission du désarmement a procédé à un échange général de vues sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (voir A/CN.10/PV.242 à 245). Les représentants des pays suivants ont pris la parole au cours de cet échange : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bélarus, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suède (au nom de l'Union européenne, avec l'adhésion des pays associés), Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

8. Le 9 avril, la Commission a entendu une déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Jayantha Dhanapala.

9. Le 19 avril, la Commission a tenu une réunion de son comité plénier au cours de laquelle ont été réglées les questions d'organisation restantes, à savoir l'élection par acclamation de deux vice-présidents originaires du groupe des États d'Afrique.

10. Conformément aux décisions qu'elle avait prises à sa session d'organisation, la Commission du désarmement a décidé de renvoyer au Groupe de travail I l'examen du point 4 de l'ordre du jour intitulé « Moyens de réaliser le désarmement nucléaire ». Le Groupe de travail I, qui s'est réuni sous la présidence de M. Yaw Odei Osei (Ghana) a tenu 10 séances entre les 11 et 26 avril.

11. La Commission a renvoyé au Groupe de travail II l'examen du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ». Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de Mme Gabriela Martinic (Argentine) et a tenu 11 séances entre les 11 et 26 avril.

12. À sa 247e séance plénière, le 27 avril, la Commission du désarmement a examiné les rapports des groupes de travail I et II sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour, respectivement. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les conclusions et recommandations qui y figurent sont reproduits dans la section IV du présent rapport.

13. Conformément à la pratique en vigueur à la Commission du désarmement, certaines organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières.

### III. Documentation

#### A. Documents présentés par le Secrétaire général

14. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 55/35 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 6 mars 2001, a transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>4</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/1999).

#### B. Autres documents, y compris les documents présentés par des États Membres

15. Au cours des travaux de la Commission, les documents énumérés ci-après, qui concernent des questions de fond, ont été présentés.

16. Deux documents établis par le Président, intitulés « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire » ont été présentés au Groupe de travail I (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.4).

17. Un document de travail a été présenté par le Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2).

18. Un document de travail a été présenté par l'Inde (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3).

19. Un document de travail, intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire : observations et propositions concernant les observations du Président sur la structure proposée » (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1)

a été présenté par la Suède, au nom de l'Union européenne, avec l'adhésion des pays associés (A/CN.10/2001/WG.I/WP.5).

20. Un document de travail, intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire » a été présenté par le Népal (A/CN.10/2001/WG.I/WP.6).

21. Deux documents de travail, intitulés « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques » ont été présentés par la Suède, au nom de l'Union européenne, avec l'adhésion des pays associés (A/CN.10/2001/WG.II/WP.1 et A/CN.10/2001/WG.II/WP.2).

22. Un document de travail, intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques » a été présenté par le Népal (A/CN.10/2001/WG.II/WP.3).

23. Trois documents de séance ont également été présentés au titre du point 4.

### IV. Conclusions et recommandations

24. À sa 247e séance plénière, le 27 avril, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent au sujet des points 4 et 5. La Commission a décidé de soumettre le texte de ces rapports, reproduits ci-après, à l'Assemblée générale.

25. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

26. Le texte du rapport du Groupe de travail I est reproduit ci-après :

#### Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour

1. À sa session d'organisation, le 1er décembre 2000, et à sa 241e séance, le 9 avril 2001, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2001 (A/CN.10/L.48) et décidé de renvoyer au Groupe de travail I le point 4 de l'ordre du jour intitulé « Moyens de réaliser le désarmement nucléaire ».

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

a) Communication du Président (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);

b) Document de travail présenté par le Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);

c) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);

d) Document du Président (A/CN.10/2001/WG.I/WP.4);

e) Document de travail présenté par la Suède au nom de l'Union européenne avec l'adhésion des pays associés (A/CN.10/2001/WG.I/WP.5);

f) Document de travail présenté par le Népal (A/CN.10/2001/WG.I/WP.6).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Yaw Osei Osei (Ghana) et a tenu 10 séances entre le 11 avril et le 26 avril 2001. Le Président a également dirigé un certain nombre de consultations officieuses. M. Timur Alasaniya, du Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation (Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence), a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail. Il était secondé par Mme Tatyana Shestakova du même service. Mme Mika Murakami et M. Valère Mantels, du Département des affaires de désarmement, ont fait office de conseillers auprès du Groupe de travail.

4. Au cours des deux premières séances, les débats ont porté sur la structure éventuelle du document final. Par la suite, le Président a présenté, à la 3e séance, un document intitulé « Moyens de parvenir à un désarmement nucléaire : structure proposée pour le document final », publié sous la cote A/CN.10/2001/WG.I/CRP.1/Rev.1, qui a été adopté en tant que document de base pour la poursuite des travaux, étant entendu que des modifications pourraient y être apportées, le cas échéant.

5. Comme l'avait proposé le Président, le Groupe de travail a consacré quatre séances à un débat général, au cours duquel les délégations ont présenté des observations, des idées concrètes et

des propositions. Sur la base de ces communications, le Président a établi une compilation publiée sous la cote A/CN.10/2001/WG.I/CRP.2, sans préjudice des positions que toute délégation pourrait adopter.

6. À la 7e séance du Groupe de travail, le 20 avril 2001, le Président a présenté un document intitulé « Moyens de parvenir au désarmement nucléaire » (A/CN.10/2001/WG.I/WP.4), qui a été établi à partir des documents qu'il avait compilés et dans lequel les propositions écrites et orales ont été prises en compte. Le Président assume seul la responsabilité de ce document qui ne représente pas une position négociée ni n'a fait l'objet d'absolument aucun consensus.

7. Au cours des trois séances suivantes, les éléments figurant dans le document qui a été appuyé en tant que contribution aux travaux futurs du Groupe de travail ont fait l'objet de débats préliminaires du Président et un certain nombre d'observations et de propositions écrites et orales ont été présentées par des délégations. Le Groupe de travail a estimé que le document du Président devait faire l'objet d'un examen plus approfondi et appelait des précisions et mises au point. Ce document est annexé au présent rapport sans préjudice des positions que toute délégation pourrait adopter et étant bien entendu qu'il n'est pas contraignant.

8. À sa 10e séance, le 26 avril 2001, le Groupe de travail a examiné et adopté par consensus le rapport sur le point 4 de l'ordre du jour. À cette occasion, le Groupe de travail a également prié le Président de tenir des consultations intersessions sur la base des délibérations, suggestions, propositions orales et écrites et documents présentés pendant la session en cours et d'établir une version révisée de son document avant la session de fond de 2002 de la Commission du désarmement.

27. Le texte du rapport du Groupe de travail II est reproduit ci-après :

## **Rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour**

1. À sa session d'organisation, le 1er décembre 2000, et à sa 241e séance, le 9 avril 2001, la Commission du désarmement a adopté son ordre

du jour pour la session de fond de 2001 (A/CN.10/L.48), et décidé de renvoyer au Groupe de travail II le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures de confiance pratiques dans le domaine des armes classiques ».

2. Le Groupe de travail, présidé par Mme Gabriela Martinic (Argentine), a tenu 11 séances entre les 11 et 26 avril. M. Saijin Zhang, épaulé par M. Seigei Cherniavsky, du Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, a fait fonction de secrétaire du Groupe de travail, et M. Nazir Kamal du Département des affaires de désarmement, a fait fonction de conseiller du Groupe de travail.

3. Pendant l'intersession, la Présidente a procédé à un certain nombre de consultations officielles et, à la demande de délégations, a établi un document officiel. Ce document, qui a été présenté à toutes les délégations lors d'une séance officielle précédemment annoncée dans le *Journal*, et tenue le 16 mars 2001, n'engage que la seule responsabilité du Président, ne représente pas une position négociée et n'a fait l'objet d'aucun consensus.

4. Le Groupe de travail a consacré les 1re et 2e séances à un échange général de vues sur la question examinée et, à la 3e séance, a engagé la discussion sur le document officiel. Au cours de la présente session, des délégations ont fait un certain nombre de propositions par écrit et oralement. Des documents de travail ont également été présentés à ce sujet, par la Suède, au nom de l'Union européenne, avec l'adhésion des pays associés (A/CN.10/2001/WG.II/WP.1 et A/CN.10/2001/WG.II/WP.2), et par le Népal (A/CN.10/2001/WG.II/WP.3).

5. Après qu'il a été donné lecture du document officiel, le Groupe de travail a consacré les 8e et 9e séances à un échange préliminaire de vues sur les « Recommandations » et sur d'autres commentaires et propositions concernant la structure des sections III et IV du document officiel.

6. À la 10e séance, le Groupe de travail a entendu un exposé de M. Nazir Kamal du Département des affaires de désarmement sur les activités entreprises par ce département, y compris ses

centres régionaux, pour mettre en oeuvre des mesures propres à renforcer la confiance dans le domaine des armes classiques, et des informations concernant les fonctions qui pourraient leur être confiées à l'avenir dans ce domaine. Le Groupe de travail a également fait le bilan de ses travaux au cours de la présente session de fond.

7. À sa 11e séance, le 26 avril, le Groupe de travail a pris note du document officiel de la Présidente, qui a été appuyé en tant que contribution aux travaux futurs du Groupe de travail. Toutefois, le Groupe de travail a estimé que certains de ses éléments devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi et appelaient des précisions et mises au point. Le document officiel de la Présidente est annexé au présent rapport sans préjudice des propositions que toute délégation pourrait faire et étant bien entendu qu'il n'est pas contraignant. Le Groupe de travail a également examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 5 de l'ordre du jour.

8. À cette occasion, le Groupe de travail a également prié la Présidente de tenir des consultations intersessions sur la base des délibérations, suggestions, propositions orales et écrites et documents présentés pendant la session en cours, d'établir une version révisée de son document officiel avant la session de fond de 2002 de la Commission du désarmement et de réunir des informations sur les documents et séances, ainsi que sur les mesures actuelles propres à renforcer la confiance dans le domaine des armes classiques, que les délégations devront fournir de préférence avant le 1er décembre 2001, étant entendu qu'elles pourront présenter des informations supplémentaires à une date ultérieure.

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 42 (A/55/42).*

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.

<sup>3</sup> A/CN.10/137.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 27 (A/55/27).*

## Annexe I

### **Moyens de parvenir au désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Président**

#### **A. Aperçu général : importance du désarmement nucléaire pour la paix et la sécurité internationales**

1. La fin de la guerre froide a créé un climat favorable au désarmement nucléaire. La communauté internationale a accompli des progrès en entreprenant des efforts à tous les niveaux, notamment au moyen de mesures, d'initiatives, d'accords et d'arrangements unilatéraux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux, visant à réduire l'armement nucléaire.

2. Malgré ce qui a été accompli dans le domaine du désarmement nucléaire, il reste extrêmement préoccupant de constater que l'humanité continue d'être exposée au danger que représente la possibilité de l'emploi des armes nucléaires, que ce soit par accident, involontairement ou sans autorisation. L'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes élimineront à jamais la menace que constituent celles-ci.

3. Tout emploi ou menace de la force constituerait une violation de la Charte des Nations Unies. La Commission rappelle l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

4. Des efforts concertés sont en cours afin de définir et de structurer des arrangements de sécurité aux niveaux mondial et régional. Il est dans l'intérêt de tous les États d'intensifier ces efforts afin d'encourager l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs. Cet objectif a été réaffirmé dans différentes instances, notamment à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux sessions annuelles de l'Assemblée générale et, plus récemment, au Sommet du Millénaire. Dans leur déclaration publiée à cette occasion, les chefs d'État et de gouvernement se sont

déclarés résolus à travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

#### **B. Corrélation entre le désarmement nucléaire et la paix, la sécurité et la stabilité internationales**

5. Dans le climat de l'après-guerre froide, les problèmes de désarmement et de sécurité auxquels fait face la communauté internationale ne peuvent être résolus séparément et exigent une démarche globale ainsi que l'implication de tous les États, grands et petits, dotés ou non d'armes nucléaires.

6. Le processus de désarmement nucléaire est étroitement lié à la situation en matière de sécurité internationale. Un environnement international pacifique, sûr et stable, fondé sur la confiance mutuelle, est essentiel pour qu'avance ce processus.

7. Le maintien de l'équilibre stratégique et de la stabilité au niveau mondial constitue le fondement et le préalable des progrès du processus de désarmement nucléaire; par conséquent, la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement.

8. Désarmement nucléaire et sécurité régionale sont interdépendants. À cet égard, la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une importante contribution au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, à la réalisation du désarmement nucléaire et aux efforts mondiaux visant à atteindre l'objectif final de l'élimination des armes nucléaires sous un contrôle international strict et efficace. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires devrait être considérée comme une question prioritaire en raison de son interdépendance avec le désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales.

9. Il est à noter que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a porté ses fruits et que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le document final de la Conférence, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité.

10. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été signé et ratifié par un nombre croissant de pays, mais 13 ratifications restent à ce jour nécessaires pour qu'il entre en vigueur.

11. Le Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques a contribué à assurer la stabilité stratégique dans le monde, en tant qu'élément important d'un développement stable et progressif de l'ensemble du processus de désarmement.

### **C. Résultats et évolution de la situation dans le domaine du désarmement nucléaire**

12. Au cours du processus de désarmement nucléaire, dont le rythme s'est accéléré au cours des dernières années, de nombreux résultats tangibles ont été obtenus à divers niveaux.

#### **1. Au niveau unilatéral**

13. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la réduction des armes nucléaires grâce à des mesures unilatérales prises par les États dotés d'armes nucléaires (Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), y compris la fermeture et le démantèlement d'installations liées aux armements nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires ont déclaré qu'aucune de celles-ci n'était dirigée vers un État quel qu'il soit.

14. Les moratoires déclarés sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires continuent d'être maintenus en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires.

15. Des efforts ont été faits pour que les mesures de désarmement nucléaire soient irréversibles, en particulier par la destruction des armes et de leurs vecteurs et par la gestion et l'élimination des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

16. Certains États ont pris l'initiative de renoncer inconditionnellement à l'usage en premier des armes nucléaires ainsi qu'à l'emploi ou à la menace de ces armes contre les États qui n'en sont pas dotés.

17. Une déclaration unilatérale sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires, tenant compte de la spécificité de la région, a été appuyée avec satisfaction. Dans le contexte général des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés de telles armes ont déclaré qu'ils appuyaient des arrangements de ce genre librement conclus par les États de la région intéressée dans le cadre d'instruments unilatéraux et multilatéraux.

#### **2. Au niveau bilatéral**

18. Des réductions significatives des missiles et de leurs vecteurs ont été réalisées dans le cadre des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques (START I). Tous les systèmes de missiles balistiques ont été désactivés; les deux parties intéressées détruisent actuellement les lanceurs de missiles et bombardiers concernés et les têtes nucléaires stratégiques déployées sont réduites plus rapidement que prévu.

19. La ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) par la Fédération de Russie représente une étape importante, dont il faut se féliciter, dans les efforts visant à réduire les armements stratégiques offensifs. L'achèvement du processus de ratification de START II par les États-Unis d'Amérique demeure une priorité. Conformément à cet instrument, les têtes nucléaires stratégiques déployées seront réduites des deux tiers pour atteindre le nombre de 3 000 à 3 500. Une fois que le Traité sera entré en vigueur, les deux parties s'attacheront à désactiver sans tarder les systèmes devant être éliminés.

20. Le Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques, du 26 mai 1972, reste la pierre angulaire essentielle pour le maintien de la stabilité stratégique et de la paix mondiale, ainsi que pour la promotion de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques. Il convient de poursuivre les efforts visant à renforcer le Traité et à préserver son intégrité et sa validité.

21. Aucune partie ne met actuellement au point de nouveaux missiles balistiques intercontinentaux ou de nouveaux missiles balistiques installés à bord de sous-marins.

22. Tous les systèmes stratégiques actuellement déployés par les parties le sont en mode passif, ce qui exclut la menace et correspond aux intentions déclarées. Les parties ont mis en place un système de notification de lancement de missiles.

23. Un certain nombre de mesures et de déclarations adoptées par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie portent sur le domaine de la non-prolifération. Les deux parties sont convenues de fermer définitivement 24 réacteurs de production dans leurs pays respectifs; l'Initiative trilatérale des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) porte sur des mesures techniques et juridiques visant à vérifier que les matières fissiles supérieures aux besoins militaires ne seront plus jamais utilisées pour fabriquer des armes nucléaires; les États-Unis et la Fédération de Russie sont prêts de conclure un accord qui codifiera les principes concernant l'élimination du plutonium enlevé des armes nucléaires devant être détruites.

24. En septembre 1994, la Chine et la Fédération de Russie se sont engagées à ne pas diriger d'armes nucléaires l'une vers l'autre. En juin 1998, la Chine et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe annonçant qu'ils avaient pris mutuellement des dispositions analogues.

### 3. Au niveau régional

25. Les zones exemptes d'armes nucléaires ont cessé d'être exceptionnelles dans l'environnement stratégique mondial. À ce jour, de nombreux États ont signé des traités portant création de zones de ce genre ou y sont devenus parties. Si l'on y ajoute l'Antarctique, qui a été démilitarisée conformément au Traité sur l'Antarctique, ces zones couvrent maintenant plus de 50 % de la superficie émergée du globe. Il a été universellement constaté qu'elles apportaient une contribution importante au renforcement du régime international de non-prolifération ainsi qu'à la paix et à la sécurité régionales et mondiales.

26. Les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba continuent de contribuer à la réalisation de la non-prolifération des armes nucléaires et des objectifs du désarmement, en particulier dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes, et à préserver le statut des régions relevant de ces traités, conformément au droit international.

27. Toutes les parties directement intéressées doivent envisager de prendre d'urgence plusieurs mesures concrètes pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Ces mesures consistent à déclarer solennellement que tous les pays s'abstiendront, sur la base de la réciprocité, de

fabriquer, acquérir ou posséder d'aucune autre manière des armes et dispositifs explosifs nucléaires, n'autoriseront l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, accepteront de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, déclareront leur appui à la création d'une telle zone et déposeront leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra.

28. Il convient de se féliciter que les cinq États de la région de l'Asie centrale aient à coeur d'achever les travaux sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région, aient pris des mesures concrètes à cette fin pour établir le fondement juridique de cette initiative, et aient réalisé des progrès dans cette direction.

### 4. Au niveau multilatéral

29. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé pour une période indéfinie lors de la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Cette décision a été prise en même temps que la décision 1 sur le renforcement du processus d'examen du Traité et la décision 2 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaire.

30. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996. Il a été signé par 167 États et ratifié par 76, dont 3 États dotés d'armes nucléaires. Sur les 44 États énumérés à l'annexe II du Traité, dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de celui-ci, 31 ont déposé leur instrument de ratification.

31. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adopté par consensus un document final, le 19 mai 2000, dans lequel les États Membres sont convenus de mettre en oeuvre des mesures concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité. Les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité.

32. Un groupe d'experts gouvernementaux se réunira en 2001 et 2002 afin d'établir un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects.

33. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont publié en 2000 une déclaration conjointe annonçant leur politique de dépointage des armes nucléaires en direction d'un État quel qu'il soit.

34. La Déclaration du Millénaire des Nations Unies est accueillie avec satisfaction; les chefs d'État et de gouvernement s'y sont proclamés résolus à travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et à n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.

## **D. Mécanismes chargés du désarmement nucléaire et rôle de l'Organisation des Nations Unies**

35. L'Organisation des Nations Unies, seule instance universelle où tous les États Membres peuvent contribuer au processus de désarmement, appuie et facilite tous les efforts entrepris à cet égard. Ce faisant, elle a un rôle central à jouer dans l'élaboration de principes mondiaux concernant la maîtrise des armements et le désarmement, y compris le désarmement nucléaire.

36. L'Organisation joue son rôle et exerce sa responsabilité dans le domaine du désarmement en général et du désarmement nucléaire en particulier par l'entremise de ses structures institutionnelles, qui ont été saisies des questions relatives au désarmement nucléaire conformément à leurs mandats respectifs.

### **1. Mécanismes chargés du désarmement nucléaire au sein du système des Nations Unies**

37. En tant qu'organe délibérant, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions sur la question du désarmement nucléaire et peut promouvoir et faciliter la mise au point d'accords concrets de désarmement dans ce domaine.

38. Les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement jouent un rôle important pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix, la sécurité, la stabilité et la non-prolifération. En tirant parti des possibilités actuelles, en préservant et en consolidant les acquis du passé et en définissant le chemin à suivre pour renforcer la paix et la sécurité internationales, ces sessions jouent un rôle irremplaça-

ble en tant qu'instances multilatérales dans le domaine du désarmement.

39. La Première Commission, en application du mandat que lui a confié la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, s'occupe exclusivement du désarmement et des questions connexes de sécurité internationale. Chaque année, elle examine de nombreuses résolutions et décisions concernant les questions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération, et prend les mesures nécessaires à cet égard.

40. Depuis sa création en 1952, la Commission du désarmement, en tant qu'instance délibérante universelle spécialisée, a formulé des recommandations utiles et concrètes afin de faciliter les négociations entre États en vue de conclure des accords de maîtrise des armements aux niveaux bilatéral et multilatéral. Son efficacité ressort du fait qu'au cours de la décennie écoulée, elle a produit cinq ensembles de directives dans d'importants domaines, dont deux sur les questions nucléaires.

41. Le Département des affaires de désarmement conseille le Secrétaire général au sujet des questions de sécurité relatives au désarmement; il suit et analyse l'évolution de la situation et les tendances dans le domaine du désarmement; il favorise l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération et appuie l'examen et l'application des accords de désarmement existants; il aide les États Membres dans leurs négociations et leurs délibérations multilatérales en matière de désarmement afin d'établir des normes et d'élaborer des accords; il encourage la franchise et la transparence en ce qui concerne les questions militaires, la vérification, les mesures de confiance et les approches régionales du désarmement.

42. Le Comité consultatif pour les questions de désarmement conseille le Secrétaire général sur les questions entrant dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Il a examiné divers aspects des études et recherches effectuées sur des questions de désarmement qui ont contribué à faciliter le processus de désarmement, y compris en matière nucléaire.

43. Les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement fournissent des services techniques et une aide fonctionnelle concernant, entre autres, les questions de désarmement nucléaire afin de faciliter la transparence et la confiance. Il constitue pour la

communauté internationale des tribunes irremplaçables qui leur permettent d'examiner les aspects régionaux des questions de sécurité.

44. Les études effectuées par l'Organisation des Nations Unies peuvent utilement contribuer à l'examen plus poussé de divers aspects du désarmement, y compris le désarmement nucléaire, et au renforcement de la prise de conscience générale de cette question.

45. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a été créé afin d'entreprendre de façon soutenue des recherches et des études poussées sur le désarmement, afin de mieux permettre à tous les États de participer, en connaissance de cause, aux efforts entrepris dans ce domaine. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'Institut, l'Assemblée générale a souligné à nouveau que la communauté internationale devait avoir accès à des recherches indépendantes et approfondies sur le désarmement, en particulier sur les problèmes nouveaux et les conséquences prévisibles du désarmement, et a encouragé l'Institut à poursuivre ses recherches indépendantes sur ces questions.

## **2. Mécanismes de désarmement nucléaire en dehors du système des Nations Unies**

46. Pour faire avancer le processus de désarmement nucléaire afin d'aboutir à l'élimination totale des armes nucléaires, il faudrait continuer d'avoir recours à toutes les approches possibles ainsi qu'à tous les mécanismes en place, surtout en dehors du système des Nations Unies.

47. La Conférence du désarmement, la seule tribune multilatérale de négociation en matière de désarmement, a plusieurs questions touchant le désarmement nucléaire à son ordre du jour. Au cours des 10 dernières années, elle a négocié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Mais elle n'a pu faire aucun progrès dans ses travaux ces quelques dernières années.

48. Outre d'autres importants objectifs et fonctions, en particulier la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le monde, l'AIEA joue un rôle central dans le domaine de l'application des accords de garanties généralisées signés par les États dans le cadre des obligations qu'ils ont assumées aux termes de divers instruments juridiquement contraignants, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénu-

cléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), aux fins d'empêcher le détournement de l'énergie nucléaire des utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires. Il convient par ailleurs de souligner combien il importe de conclure le protocole additionnel type.

49. La création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue une importante contribution à la réalisation du désarmement nucléaire et aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour réaliser l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires sous contrôle international strict et efficace, et de ce fait il convient de considérer la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires comme une question prioritaire, du fait de ses relations avec le désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales.

50. L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, organisme intergouvernemental créé par le Traité de Tlatelolco, a réussi à assurer le respect des obligations du Traité et la stricte adhésion des participants au Système de contrôle. Ce faisant, il a favorisé le désarmement général et complet en contribuant à la non-prolifération nucléaire et en créant des mécanismes empêchant l'acquisition, le stockage, l'installation, le déploiement ou toute forme de possession, directe ou indirecte, d'armes ou d'engins nucléaires par les parties.

51. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reste la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et, en tant que tel, toutes ses dispositions doivent être respectées de bonne foi. La mise en oeuvre pleine et efficace du Traité sous tous ses aspects a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

52. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, créée par l'Assemblée générale dans une résolution de 1996, est chargée d'établir le régime mondial de vérification envisagé dans le Traité, composé du Système de surveillance international, d'un mécanisme de consultation et de précision, d'inspections sur place et de mesures de confiance. La Commission du désarmement prend note d'un accord visant à régler les relations entre l'ONU et la Commission préparatoire, signé le 26 mai 2000.

## E. Moyens de parvenir au désarmement nucléaire

53. Pour maintenir et renforcer la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit prendre des mesures pratiques qui déboucheront rapidement sur le désarmement nucléaire et, à cet égard, il ne faut ménager aucun effort pour assurer que tous les États participent à ce processus. Les mesures à prendre sont les suivantes :

- Commission de Canberra sur l'élimination des armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Coalition pour un Nouvel Ordre du jour (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Résolutions de l'Assemblée générale relatives au désarmement nucléaire (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son processus d'examen (A/CN.10/2000/WG.I/WP.3 et 4, et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Approche progressive au désarmement nucléaire par l'intermédiaire du Traité START, du Traité sur l'arrêt du transfert des matières fissiles, et d'autres mécanismes décrits dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (A/CN.10/2000/WG.I/WP.4 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'assurer l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires afin de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés en vertu de l'article VI (du Traité) (A/CN.10/2000/WG.I/WP.4 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2 et 3 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient être respectées de bonne foi. Les pays qui n'ont pas encore adhéré à ce traité devraient le faire sans plus tarder et sans conditions, de façon à le rendre véritablement universel (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2);
- Réaffirmation du fait que l'objectif final des efforts entrepris par les États dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (A/CN.10/2000/WG.I/WP.3 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Présentation régulière par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports sur la mise en oeuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et rappel de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 (A/CN.10/2000/WG.I/WP.3 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Signature et ratification par tous les États du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et entrée en vigueur dans les meilleurs délais de ce traité conformément aux processus constitutionnels (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Japon, A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Strict respect du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devraient le faire aussi rapidement que possible, de façon à promouvoir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Traité conformément aux dispositions de ce dernier (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2);
- Moratoire sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);

- Démarrage immédiat de négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou d'autres engins explosifs nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement aux fins de conclure un tel traité dans les cinq ans (Japon);
- La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail comportant le démarrage immédiat de négociations concernant un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou d'autres engins explosifs nucléaires conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat qui y figure, aux fins de conclure les travaux d'ici à cinq ans (Chine, A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- La Conférence du désarmement devrait sans tarder créer des comités spéciaux dotés de mandats appropriés, chargés d'engager des négociations de fond visant l'élimination des armes nucléaires et des questions connexes telles qu'un traité sur la cessation de la fabrication de matières fissiles et des assurances de sécurité négatives (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- La Conférence du désarmement devrait créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé de traiter la question du désarmement nucléaire et engager des négociations sur un programme de désarmement nucléaire échelonné sur une période donnée en vue de l'élimination totale des armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Création d'un organe subsidiaire chargé de traiter de la question du désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence du désarmement (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Application du principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Les États dotés d'armes nucléaires possédant les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière en matière de désarmement nucléaire. Ils devraient continuer à réduire radicalement leurs arsenaux nucléaires respectifs sur la base du principe de l'irréversibilité (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Importance de l'application du principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire, et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Entrée en vigueur dans les meilleurs délais de START II et conclusion de START III, tout en préservant et en renforçant le Traité sur les missiles antibalistiques en tant que pierre angulaire de la stabilité stratégique et comme base de nouvelles réductions des armes offensives stratégiques, conformément aux dispositions de ce dernier traité (Fédération de Russie);
- Consolidation de la cessation de la course aux armements nucléaires par la préservation de ses acquis et de ses principes fondamentaux (Traité START, Traité sur les forces nucléaires, à portée intermédiaire, Traité sur les missiles antibalistiques) (France);
- Mise au point définitive et application de l'initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'AIEA (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Nouveaux efforts de la part des États dotés d'armes nucléaires dans la réduction unilatérale de leurs arsenaux nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Les pays possédant les arsenaux nucléaires les plus importants doivent assumer la responsabilité initiale de faire avancer la réduction des armes nucléaires. Ils devraient revitaliser les processus unilatéraux et bilatéraux de réduction de ces armes, qui devraient venir compléter des réductions effectuées dans un cadre multilatéral (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Les États dotés d'armes nucléaires devraient cesser immédiatement l'amélioration qualitative, la mise au point, la production et le stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Les États dotés d'armes nucléaires devraient entreprendre la réduction progressive de la menace nucléaire et exécuter des mesures efficaces de dé-

- sarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Les États dotés d'armes nucléaires devraient engager des négociations plurilatérales entre eux, à un moment approprié, en vue de réduire encore notablement les armes nucléaires comme mesure efficace de désarmement nucléaire (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
  - Transparence accrue des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leurs capacités en la matière (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
  - Nouvelles réductions d'armes nucléaires non stratégiques (armes nucléaires tactiques) et mesures visant à officialiser et mettre en oeuvre les mesures précédemment convenues à cet égard (Union européenne);
  - Élimination de toutes les armes nucléaires tactiques dans le cadre d'un effort échelonné et progressif visant à éliminer toutes les armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
  - Mesures concertées concrètes pour réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires (dépointage) (proposition tendant à supprimer le mot « de-alerting ») (A/CN.10/2000/WG.I/WP.4 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
  - Les États dotés d'armes nucléaires devraient dépointer et désactiver immédiatement leurs armes nucléaires et prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
  - Nous avons avancé une initiative visant à créer un système mondial de non-prolifération des missiles et des technologies missilières (Fédération de Russie);
  - Régime de contrôle des technologies de missiles (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
  - Établissement d'un groupe d'experts gouvernementaux sur les missiles chargé d'établir un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects (résolution 55/33 A de l'Assemblée générale et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
  - Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques sécuritaires pour réduire au maximum le risque d'utilisation de ces armes et faciliter le processus de leur élimination totale (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
  - Il faudrait réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques sécuritaires pour réduire au maximum le risque d'utilisation de ces armes et faciliter le processus de leur élimination totale (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
  - Réexamen des positions et doctrines stratégiques (non-recours en premier aux armes nucléaires) (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
  - Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient renoncer à la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires, prendre inconditionnellement l'engagement de ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et conclure un instrument juridique international à cet effet (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2);
  - Les États dotés d'armes nucléaires, en attendant que soient totalement éliminées ces armes, devraient convenir d'un instrument internationalement et juridiquement contraignant sur l'engagement commun de ne pas utiliser en premier les armes nucléaires et conclure un instrument internationalement et juridiquement contraignant sur les assurances de sécurité concernant le non-recours et la non-menace de recours aux armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
  - Réduire la prépondérance des armes nucléaires existantes en supprimant des doctrines sécuritaires le principe du « recours en premier à l'arme nucléaire ». Il faudrait parvenir à un accord mondial sur la non-utilisation en premier de l'arme nucléaire, qui comprendrait un accord tendant à ne pas utiliser cette arme contre les États qui n'en sont pas dotés (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
  - Résolution de l'Assemblée générale intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (Afrique du Sud);
  - Engagement, dès que cela sera approprié (A/CN.10/2000/WG.I/WP.3) de tous les États dotés d'armes nucléaires, dans le processus menant à l'élimination totale de ces armes (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);

- Dispositions à prendre par tous les États dotés d'armes nucléaires pour placer les matières fissiles qui ne sont plus utilisées à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'un autre mécanisme international de vérification compétent (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Souligner l'importance de la conclusion des accords de garanties généralisées de l'AIEA, et aussi de la conclusion du protocole additionnel type avec l'AIEA (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Développement plus poussé des capacités de vérification qui seront nécessaires pour donner l'assurance du respect des accords de désarmement nucléaire et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires (A/CN.10/2000/WG.I/WP.3 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Réduction du risque d'utilisation non autorisée, accidentelle ou involontaire d'armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Création d'un comité spécial sur les assurances de sécurité à la Conférence du désarmement (instrument multilatéral juridiquement contraignant pour les assurances de sécurité négatives) (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Création, à la Conférence du désarmement, d'un groupe spécial sur la prévention de la course aux armements dans l'espace (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Consolidation (appui à la suggestion énoncée dans le document A/CN.10/2000/WG.I/WP.4) des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et création de nouvelles zones (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient appuyer les efforts déployés pour établir des zones exemptes d'armes nucléaires et assumer les obligations correspondantes (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2);
- Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient appuyer, sans conditions, la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement négociés entre les États de la région concernée et, s'ils ne l'ont pas déjà fait, adhérer au(x) protocole(s) de tous les traités en vigueur sur les zones exemptes d'armes nucléaires dans les différentes régions (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Proposition du Secrétaire général concernant une conférence internationale sur l'élimination des dangers nucléaires (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, A/CN.10/2001/WG.I/WP.1 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Proposition tendant à organiser une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire (résolutions 54/54 G et 53/77 Y de l'Assemblée générale et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et aux directives énoncées par la Commission du désarmement, encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires, grâce à des accords librement négociés entre les États de la région (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Proposition tendant à établir un système mondial de non-prolifération des missiles et des technologies missilières (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Adhésion universelle aux normes et conventions internationales dans le domaine des armes de destruction de masse et de leurs vecteurs (Union européenne);
- Il faudrait prévenir l'utilisation involontaire ou accidentelle d'armes nucléaires en modifiant les aspects opérationnels des armes. Cette mesure s'insérerait dans la ligne de la doctrine du non-recours en premier à l'arme nucléaire. À cette fin, convoquer une conférence internationale chargée de déterminer les moyens d'éliminer le danger nucléaire, comme proposé par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée du Millénaire (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Engagement par les États dotés d'armes nucléaires de ne pas déployer leurs armes nucléaires en dehors de leur territoire national (A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);

- Engagement inconditionnel de la part de tous les États dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires et conclusion d'un instrument juridique international à cet effet – garanties de sécurité (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Engagement par les États dotés d'armes nucléaires de retirer toutes les armes nucléaires déployées en dehors de leurs territoires. Les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires concernés devraient renoncer à la politique du « parapluie nucléaire » et à la pratique du « partage de matières ou d'équipements nucléaires » (A/CN.10/2000/WG.I/WP.2 et A/CN.10/2001/WG.I/WP.1);
- Les États qui possèdent des armes nucléaires devraient s'engager à ne pas les déployer en dehors de leur territoire national (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Il conviendrait de négocier et de conclure une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Engagement de négociations multilatérales devant déboucher sur la conclusion à bref délai d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la production, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant l'élimination de ces armes (A/CN.10/2001/WG.I/WP.2);
- Pour dépasser les engagements politiques et arriver à une convention juridiquement contraignante, comme on l'a fait dans le cas des armes biologiques et chimiques, il est nécessaire de négocier, à la Conférence du désarmement, une convention sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires (A/CN.10/2001/WG.I/WP.3);
- Initiative sur la fourniture d'énergie en vue du développement durable de l'humanité, solution radicale des problèmes posés par la prolifération des armes nucléaires, et amélioration de l'environnement planétaire, en envisageant notamment des efforts internationaux déployés sous l'égide de l'AIEA pour examiner les questions concernant le cycle du combustible nucléaire, en parti-

culier en étudiant les technologies nucléaires non-vatrices et ne se prêtant pas à la prolifération (Fédération de Russie);

## F. Conclusions et recommandations

[Seront publiées ultérieurement]

## Annexe II

### **Les mesures de confiance pratiques dans le domaine des armes classiques : document de travail officieux présenté par la Présidente, le 16 mars 2001**

#### **A. Introduction et champ d'application**

1. Le Groupe de travail a été chargé d'étudier les mesures de confiance pratiques dans le domaine des armes classiques. Les mentions que fait le Groupe de travail des mesures de confiance ne sont ni contraignantes ni normatives.

2. Les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ont pour objectif ultime de renforcer la paix et la sécurité internationales et de contribuer à prévenir la guerre. Elles visent à réduire les risques que les activités militaires soient mal comprises ou mal calculées, afin d'empêcher les affrontements militaires et les préparatifs furtifs avant le début d'un conflit armé, de réduire le risque d'attaques surprise et de déclenchement accidentel d'une guerre. Cela étant, les mesures de confiance adoptées à différents niveaux se complètent et contribuent à renforcer la paix, la sécurité et la stabilité à tous les niveaux.

3. Les États ont besoin d'un environnement pacifique et stable dans lequel les relations internationales sont régies par des normes claires et prévisibles de droit international, de façon à instaurer les conditions optimales pour les relations avec les autres États, ce qui permet de promouvoir le bien-être social, économique et culturel des peuples. La sécurité partagée peut amener des changements positifs dans les relations entre les États.

4. De meilleures relations entre États dans les domaines politique, institutionnel, culturel, social et autres, avec une large participation des différents éléments de la société, engendrent une confiance fondée sur le vœu partagé d'un avenir commun. Dans ce contexte, les mesures de confiance jouent un rôle clef, et elles seraient plus efficaces si elles étaient prises dans le cadre d'une approche intégrée plus large qui comprendrait les aspects économiques, sociaux et politiques.

5. Les mesures de confiance ne sauraient remplacer les mesures de désarmement, ni être une condition préalable à ces mesures, ni en détourner l'attention. Cela dit, il faudrait, dans toutes les régions du monde, tirer le parti maximum des possibilités qu'elles offrent d'instaurer des conditions favorables aux progrès dans le domaine du désarmement, car elles peuvent faciliter les mesures de désarmement sans en entraver aucunement l'adoption.

6. En aidant à instaurer un climat dans lequel l'importance de l'élément militaire est progressivement réduite, les mesures de confiance pourraient en particulier faciliter et promouvoir le processus de limitation des armements et de désarmement. Comme on se rend de plus en plus compte de l'importance du respect des accords, les mesures de confiance peuvent aussi servir l'objectif supplémentaire de faciliter la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement.

7. Les mesures de confiance peuvent prendre diverses formes. On peut en convenir avec l'intention d'établir des obligations juridiquement contraignantes, auquel cas elles ont force de traité international entre les parties. Toutefois, on peut aussi en convenir en prenant des engagements politiques. On peut également envisager que des mesures de confiance politiquement contraignantes évoluent pour devenir des obligations en droit international.

8. Une bonne gouvernance, en particulier la transparence en matière d'armements et la franchise dans les questions militaires, faciliterait le processus de renforcement de la confiance. La transparence et la responsabilisation peuvent renforcer la confiance et contribuer à réduire les tensions régionales et internationales, ce qui favoriserait la paix et la sécurité internationales. La franchise dans les questions militaires permettrait aussi de réduire l'incertitude et l'imprévisibilité, de même qu'elle renforcerait les déclarations et intentions pacifiques des États.

9. Des approches régionales et mondiales ne sont pas contradictoires, mais plutôt complémentaires et interconnectées. Le développement de mesures de confiance et l'instauration d'un environnement international sûr peuvent aussi procéder de concert et se renforcer mutuellement.

## B. Principes

10. Les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques devraient être pleinement conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. En particulier, et comme condition préalable indispensable au renforcement de la confiance entre États, il convient de respecter les principes ci-après, qui sont consacrés dans la Charte : abstention de menace ou d'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État quel qu'il soit; non-intervention et non-ingérence dans les affaires intérieures des États; règlement pacifique des différends; et égalité souveraine des États.

11. Les mesures de confiance doivent être appliquées de plein gré et réciproquement, et doivent s'élaborer à un rythme convenant à tous les États participant au processus.

12. Les principes contenus dans les directives précédemment adoptées par la Commission du désarmement sont aussi applicables, notamment :

- Le paragraphe 8 des « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/54 N de l'Assemblée générale », adoptées en 1999;
- Le paragraphe 14 des « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 », adoptées en 1996;
- Les paragraphes 9 à 31 des « Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale », adoptées en 1993;
- Le paragraphe 21 des « Directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur le plan mondial ou régional », adoptées en 1988.

## C. Mesures de confiance pratiques dans le domaine des armes classiques

13. Les mesures de confiance doivent être adaptées à chaque situation. Une mesure concrète sera d'autant plus efficace qu'elle est adaptée à l'idée que l'on se fait de la menace ou aux exigences d'une situation donnée ou d'une région particulière.

14. Le renforcement de la confiance est un processus dynamique : l'expérience acquise et la confiance retirée de l'application des mesures antérieures essentiellement prises de plein gré et militairement moins importantes peuvent permettre de s'entendre plus facilement sur des mesures supplémentaires et plus ambitieuses. Il se peut que, selon les situations, des arrangements ambitieux soient exécutables à un stade précoce, mais il semble que l'on puisse s'en remettre à un processus progressif.

15. Le renforcement de la confiance nécessite un consensus parmi les États participant au processus. Les États doivent donc décider librement et dans le plein exercice de leur souveraineté si un processus de renforcement de la confiance doit être engagé et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises et comment le processus doit se dérouler.

16. Au moment d'adopter des mesures de confiance dans telle ou telle région, on veillera à prendre pleinement en considération la situation politique et militaire et les autres éléments spécifiques à la région. Les mesures de confiance à appliquer dans un contexte régional doivent être adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États de la région concernée.

17. Les mesures de confiance doivent être appliquées de manière à garantir le droit de chaque État à une sécurité non diminuée, en s'assurant qu'aucun État ou groupe d'États n'obtienne des avantages sur les autres à aucun moment du processus de renforcement de la confiance.

18. Les obligations contractées dans le cadre d'accords sur des mesures de confiance doivent être remplies de bonne foi.

19. Compte tenu du fait que le processus de renforcement de la confiance à différents niveaux est constamment évolutif, les mesures ci-après, prises de plein gré, ne sont données qu'à titre indicatif et leur liste n'est pas exhaustive :

### 1. Mesures et directives adoptées par l'Assemblée générale

- a) Système normalisé des Nations Unies de publication des dépenses militaires (1980)<sup>a</sup>;
- b) Registre des armes classiques (1991)<sup>b</sup>;

c) Directives et recommandations concernant une information objective sur les questions militaires (1992)<sup>c</sup>;

## **2. Mesures élaborées et appliquées aux niveaux régional, sous-régional, bilatéral et unilatéral**

a) Mesures de renforcement de la confiance et mesures de renforcement de la sécurité dans les domaines politique, économique, social, environnemental et culturel, telles que :

- i) Partage d'informations entre services chargés de l'application des lois dans des régions sensibles ou régions frontalières contestées ou dans le cadre d'activités frontalières et douanières communes;
- ii) Respect des résolutions et directives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des armes classiques;
- iii) Législation nationale et réglementation administrative régissant l'exportation, l'importation, le transit, la réexportation et le détournement d'armes;
- iv) Fourniture d'informations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les programmes de destruction des armes excédentaires, confisquées ou rassemblées;
- v) Actions communes des forces armées dans des situations d'urgence civiles, y compris des programmes de coordination en cas de catastrophes naturelles ou pour prévenir ces catastrophes, fondées sur la demande et l'autorisation des États touchés, et activités communes de sauvetage en mer et de déminage marin;
- vi) Consultations sur la limitation et la maîtrise des armes classiques;
- vii) Création de registres régionaux des armes légères;
- viii) Promotion du respect et de l'universalité des instruments juridiques mondiaux régissant les armes classiques, ainsi que les conventions régionales, sous-régionales et bilatérales et/ou des accords déjà appliqués;
- ix) Identification et exécution d'activités et de projets économiques communs pour promouvoir

la coopération entre pays voisins dans le cadre des régions frontalières;

- x) Création de zones démilitarisées ou de zones de paix;
- xi) Renforcement de la sécurité et de la coopération face à des menaces telles que le trafic de stupéfiants, le terrorisme, le commerce illicite d'armes, le crime international organisé, etc.;
- xii) Mesures de lutte contre la pauvreté dans le cadre de l'examen des causes des conflits;
- xiii) Élaboration et adoption d'une méthodologie normalisée de calcul des dépenses militaires;
- b) Échange d'informations sur les forces armées et les activités militaires, notamment sur :
  - i) La structure organisationnelle, les effectifs et la composition des forces armées;
  - ii) Les plans de déploiement de systèmes d'armes et de matériels importants;
  - iii) Le désengagement militaire pour éviter les conflits et atténuer les tensions;
- c) Diffusion d'informations militairement importantes, par exemple sur :
  - i) Les transferts d'armes;
  - ii) Les budgets militaires;
  - iii) Les documents directifs, déclarations et livres blancs sur la défense;
  - iv) La doctrine, la planification et les dépenses militaires;
- d) Inspections, notification préalable/observations et visites d'installations militaires et visites d'examen d'activités militaires, y compris les régimes de survol, et
  - i) Adoption progressive d'accords régissant la notification préalable des manœuvres militaires;
  - ii) Visites de bases et/ou d'installations militaires;
- e) Séminaires régionaux ouverts à la participation de civils et de militaires sur les questions de sécurité, telles que :
  - i) Les doctrines militaires;
  - ii) Les orientations en matière de sécurité;

- iii) Les approches de la sécurité régionale;
  - iv) Les mesures de renforcement de la confiance et de renforcement de la sécurité;
  - v) Le commerce illicite d'armes;
  - vi) Les transferts d'armes classiques;
  - vii) Les lois régissant les conflits armés;
  - viii) La reconversion des industries de défense;
  - ix) Les écoles de langues militaires;
  - x) La médecine militaire;
- f) Établissement de communications efficaces entre les autorités militaires et politiques des différents États, notamment dans les cas suivants :
- i) Mécanismes de consultation et d'activités communes pour faire face à des activités militaires inhabituelles ou à des incidents dangereux de nature militaire (y compris les lignes de communication directe);
  - ii) Mise en place de communications entre civils ou autorités militaires de pays voisins conformément à la situation à leur frontière commune;
  - g) Création d'institutions sécuritaires régionales chargées de diverses fonctions concernant la sécurité des États d'une région, en matière notamment :
    - i) De prévention des conflits;
    - ii) De maîtrise des armements;
    - iii) D'élimination du commerce illicite d'armes;
    - iv) De contacts et d'échanges entre personnalités militaires, y compris les directeurs d'universités, de collèges et d'institutions de défense;
    - v) De programmes d'éducation pour la paix;
    - vi) D'arrangements pour l'observation d'opérations courantes et l'échange de personnels civils et militaires aux fins de formation normale et avancée;
    - vii) D'échange d'assistance consultative et financière pour la garde et l'amélioration de la maîtrise des stocks d'armes excédentaires ou obsolètes, en particulier des entrepôts d'armes légères;
    - viii) Formation commune en vue des opérations de maintien de la paix.

## D. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies

20. L'Organisation des Nations Unies a pour but principal de maintenir la paix et la sécurité internationales. L'Organisation constitue la seule instance universelle où tous les États Membres contribuent au processus de désarmement.

21. Compte tenu du fait qu'il conviendrait d'utiliser pleinement dans toutes les régions du monde les possibilités que présentent les mesures de confiance pour créer les conditions favorables au progrès dans le domaine du désarmement, l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à cet objectif en facilitant la complémentarité entre les approches régionale et mondiale et en instaurant des liens et une coopération efficaces avec les organismes régionaux compétents.

22. À cet égard, la collecte et la diffusion d'informations sur les mesures de confiance existantes par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, constitueront une base de référence précieuse et faciliteront les progrès futurs dans ce domaine.

## E. Recommandations

[À examiner à une date ultérieure]

### Notes

<sup>a</sup> Voir résolution 35/142 B.

<sup>b</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>c</sup> Voir document A/47/42.